

Participation aux excédents d'assurance privée

(art. 36, let. c, de la loi fédérale sur la procédure administrative; RS 172.021)

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les décisions suivantes, qui concernent des contrats d'assurances en cours:

Décision

<i>du</i>	<i>Tarif soumis par</i>
7 décembre 2005	La Suisse, Société d'assurances sur la vie, Lausanne
12 décembre 2005	Patria Société mutuelle suisse d'assurances sur la vie, Bâle

pour l'assurance individuelle.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours à la commission fédérale de recours en matière de surveillance des assurances privées, Rämistrasse 74, 8001 Zurich. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Schwamengasse 2, 3003 Berne.

31 janvier 2006

Office fédéral des assurances privées